

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Francoeur reçoit un traitement annuel de 178 478 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Francoeur comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Francoeur peut démissionner de son poste de vice-président de l'Autorité après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Francoeur consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Francoeur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Francoeur se termine le 8 janvier 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de l'Autorité, il l'en avisera dans les quatre mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de l'Autorité, monsieur Francoeur recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

83353

Gouvernement du Québec

Décret 825-2024, 15 mai 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Nathalie Marcoux comme vice-présidente de l'Autorité des marchés publics

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, nomme des vice-présidents au nombre qu'il fixe pour assister le président-directeur général de l'Autorité;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le mandat des vice-présidents est d'une durée fixe d'au plus cinq ans et est renouvelable et que les vice-présidents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau, le cas échéant;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE madame Nathalie Marcoux a été nommée vice-présidente de l'Autorité des marchés publics par le décret numéro 418-2019 du 17 avril 2019, que son mandat est venu à échéance le 24 avril 2024 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE madame Nathalie Marcoux soit nommée de nouveau vice-présidente de l'Autorité des marchés publics pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions ci-annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Nathalie Marcoux comme vice-présidente de l'Autorité des marchés publics

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nathalie Marcoux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de l'Autorité des marchés publics, ci-après appelée l'Autorité.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et règlements ainsi que des règles et politiques adoptées par l'Autorité pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Autorité.

Madame Marcoux exerce ses fonctions au siège de l'Autorité à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 mai 2024 pour se terminer le 14 mai 2029, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Marcoux reçoit un traitement annuel de 196 897 \$.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Marcoux reçoit une allocation mensuelle de 1 622 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Marcoux comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Marcoux peut démissionner de son poste de vice-présidente de l'Autorité après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Marcoux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Marcoux demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Marcoux se termine le 14 mai 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de l'Autorité, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente de l'Autorité, madame Marcoux recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

83354